

Référence	Nom
2.03	ENGAGEMENT ACTIONNARIAL ET TRANSPARENCE DES INVESTISSEMENTS

Sommaire

1. Mises à jour	2
2. Contexte et environnement réglementaire	2
3. Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et de la gouvernance d'entreprise.....	2
4. Dialogue avec les participations	3
5. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions	3
6. Suivi des votes et de la participation aux assemblées générales	4
7. Relations avec les co-actionnaires et les autres parties prenantes pertinentes	5
8. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement	5
9. Transparence des investissements	5
10. Politique d'engagement actionnariale et recommandation AMF 2020-03.....	6
11. Mise à disposition de la politique d'engagement et de transparence	6
12. Compte rendu de la politique d'engagement	7
13. Contrôles de premier et second niveau	7

1. Mises à jour

Date de MAJ	Détails concernant la MAJ
01 octobre 2021	-Création de la procédure
25 août 2022	-Ajout de la notion de durabilité
26 octobre 2023	-Actualisation du nom de la société de gestion -Prise en compte du nouvel outil de suivi des participations aux AGs
17 janvier 2025	-Mise à jour dans le cadre de la refonte du dispositif ESG de la société de gestion

2. Contexte et environnement réglementaire

Elevation Capital Partners (ci-après « ECP ») doit mettre en œuvre une politique d'engagement actionnarial.

Au jour de l'établissement de la présente procédure, ECP doit répondre aux obligations décrites aux articles L533-2 et R533-16 du code monétaire et financier.

La politique d'engagement actionnarial concerne les investissements en actions avec droits de vote effectués par les OPCVM et les FIA soumis à la directive AIFM. La politique de vote concerne, elle, uniquement les investissements en actions réalisés par les :

- OPCVM,
- Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG),
- Fonds de capital investissement (FCPR, FIP, FCPI),
- Fonds de Fonds Alternatifs,
- Fonds Professionnels Spécialisés et Fonds Professionnels de Capital Investissement,
- Fonds Professionnels à Vocation Générale,
- Fonds d'épargne salariale.

Ne sont donc pas concernés par la politique de vote l'ensemble des fonds immobiliers (OPPCI, SCPI, etc.) et les SICAV.

3. Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et de la gouvernance d'entreprise

ECP n'a pas vocation à prendre le contrôle des sociétés qu'elle finance. La société de gestion s'engage à exercer pleinement sa responsabilité d'actionnaire dans l'intérêt des porteurs de parts des fonds qu'elle gère.

Les participations des fonds et mandats gérés par ECP font généralement l'objet de la signature d'un pacte d'actionnaires prévoyant dans la plupart des cas une clause d'information dans laquelle les dirigeants de la participation s'engagent à fournir des informations sur l'activité de la société à ECP. Ces pactes d'actionnaires prévoient également une clause qui permet, le cas échéant, d'acter certains engagements pris par les sociétés en portefeuille pour pallier des risques liés à l'ESG¹ ou à la durabilité relevés par la société de gestion.

Dans le cadre de leur mission de suivi, les gérants financiers ont pour responsabilité de veiller au respect des contrats conclus, de participer assidûment à la réunion des organes sociaux de la société en représentant ainsi ECP et ses clients dans les instances de gouvernance et/ou lors des assemblées générales.

Le suivi couvre notamment la stratégie, les résultats, les risques financiers, la structure du capital, la trésorerie et la gouvernance d'entreprise. Dans le cadre de la valorisation périodique des participations, un point est réalisé par les gérants sur les résultats financiers et les risques.

ECP a mis en place une politique relative aux risques en matière de durabilité et d'ESG qui requiert l'analyse pour les FIA qu'elle gère, des sociétés dans lesquelles la société de gestion peut être amenée à investir d'un point de vue ESG.

Par ailleurs, ECP est particulièrement attentif à l'anticipation et au suivi des controverses susceptibles d'affecter ses participations qui peuvent avoir des conséquences sur le risque réputationnel d'ECP et indirectement de ses actionnaires et des investisseurs des fonds qu'elle gère.

¹ Environnement, social et gouvernance

4. Dialogue avec les participations

En tant qu'investisseur actif, ECP établit un dialogue bienveillant et permanent avec les dirigeants des participations. ECP est attaché à des valeurs favorisant la réussite collective, dans un souci de performance et d'équilibre.

Notre philosophie d'investissement est ancrée sur deux principes fondamentaux :

- Quel que soit le marché, la capacité d'une société à créer de la valeur repose sur une stratégie d'innovation ambitieuse et une détermination collective à l'exécuter rigoureusement ;
- La propension à générer de la rentabilité et des fondamentaux économiques robustes dès la création sont les conditions nécessaires à la croissance durable des startups performantes

Ce dialogue est un élément clé du suivi des participations. Les gérants d'ECP échangent avec les participations sur la mise en œuvre de leur stratégie d'entreprise, leurs résultats, les risques financiers et non financiers, la structure du capital, etc. Celui-ci se déroule également dans le cadre des organes de gouvernance des participations (assemblées générales et / ou conseil de d'administration et/ou conseil de surveillance et/ou comités de surveillance).

Le dialogue peut également intervenir en réponse à une montée de certaines préoccupations. En cas de survenance d'un événement nécessitant une décision d'ECP concernant la participation, ECP saisit les comités décisionnaires internes de la participation.

Par ailleurs, ECP met en œuvre un programme de suivi annuel des participations afin d'identifier et d'évaluer l'évolution de la performance extra-financière des sociétés en portefeuille.

5. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

La politique d'exercice des droits de vote établie par la société de gestion se réfère avant tout aux principes de gouvernance d'entreprise et de transparence des informations délivrées par la participation.

Les votes effectués en assemblées générales dépendent de l'analyse particulière de chacune des résolutions proposées par les organes sociaux.

Le droit de vote sera exercé dans tous les cas en tenant compte de l'intérêt exclusif des porteurs de parts des FIA et des clients des mandats.

ECP se réserve le droit de ne pas voter aux assemblées générales dans les participations dans lesquelles elle dispose d'un rôle d'actionnaire moins significatif (rôle tactique ou follower). ECP s'attache également à respecter son dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de l'exercice des droits de vote.

La société de gestion exerce les droits de vote indifféremment par présence physique aux assemblées générales, par correspondance ou par procuration, en fonction des circonstances particulières à chaque assemblée générale.

ECP a établi un certain nombre de directives à appliquer dans les cas particuliers décrits ci-dessous. Cela s'applique pour les participations détenues à l'actif des fonds et des mandats gérés. Ces principes sont donnés à titre indicatif, ne constituent pas des consignes de vote ou des engagements et sont amenés à varier en fonction des circonstances. Pour toute autre résolution non visée par les paragraphes ci-dessous, la société de gestion procédera à une analyse au cas par cas.

Décisions entraînant une modification des statuts :

La société de gestion préconise un vote défavorable aux résolutions visant à introduire :

- Une limitation du droit de vote ;
- Des actions à dividende majoré ;
- Des actions à droit de vote double.

La société de gestion préconise un vote défavorable ou une abstention à toute résolution visant à modifier la forme sociale de la société (ex. transformation en SCA) sauf si cela serait en faveur des porteurs de parts et des clients. La société de gestion préconise un vote défavorable à toute résolution visant à introduire un dispositif « anti-OPA » (ex. dispositif dit de « pilule empoisonnée »).

Approbation des comptes et affectation du résultat :

La société de gestion préconise un vote favorable aux résolutions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat sous réserve de relecture des comptes et sauf dans le cas où les commissaires aux comptes auraient émis un refus de certification ou une réserve dans leur rapport sur les comptes annuels.

Nomination et révocation des organes sociaux :

La société de gestion préconise un vote favorable aux résolutions sous réserve d'une revue détaillée des connaissances et capacités des nouveaux dirigeants.

La société de gestion préconise un vote favorable aux résolutions relatives aux rémunérations des dirigeants dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- Transparence quant aux montants et aux modes de calcul des rémunérations directes, indirectes ou différées ;
- Cohérence avec les pratiques du secteur et du pays concernés ;
- Evolution liée à la valeur de la société.

Conventions réglementées :

La société de gestion préconise un vote favorable aux résolutions relatives aux conventions réglementées sauf difficulté majeure ou abus.

Programmes d'émission et de rachat des titres de capital :

La société de gestion préconise un vote défavorable aux résolutions visant à autoriser toute augmentation de capital, avec maintien ou suppression du DPS, si la durée de l'autorisation est supérieure à 3 ans.

La société de gestion préconise un vote défavorable aux résolutions visant à autoriser une augmentation de capital avec suppression du DPS si cette augmentation de capital est supérieure à 200% du capital actuel, sauf si cela serait en faveur des porteurs de parts et/ou des clients.

La société de gestion préconise un vote défavorable aux résolutions visant à introduire un plan de souscription d'actions destiné aux dirigeants prévoyant une décote sur le prix de souscription par rapport à la dernière valorisation opérée lors d'une augmentation de capital réalisée par un tiers. Les cas d'usage tels que les bons de souscription de parts de créateur d'entreprises (BSPCE) à forte décote s'étudie au cas par cas.

La société de gestion préconise un vote favorable aux résolutions visant à introduire un plan d'attribution gratuite d'actions si ce plan est jugé bénéfique pour la société cible et son développement et en conséquence dans l'intérêt des porteurs de parts et/ou des clients.

Désignation des contrôleurs légaux des comptes :

La société de gestion préconise un vote favorable aux résolutions relatives à la désignation des contrôleurs légaux des comptes sauf difficulté majeure ou abus.

6. Suivi des votes et de la participation aux assemblées générales

Afin de faciliter la formalisation de la participation aux assemblées générales annuelles, le contrôle du respect de cette procédure et la réalisation des différents reportings de la société de gestion, un tableau est également tenu à jour par la société de gestion et permet d'indiquer pour chaque participation :

- Son nom ;
- Si la société de gestion a été conviée à l'assemblée générale ;
- Si la société de gestion a participé à l'assemblée générale ainsi que l'identité de son représentant ;
- Si le compte rendu a bien été archivé ;
- Si un vote important est observé lors de l'assemblée générale ;
- Si les directives de cette politique ont été respectées.

Les votes considérés comme importants par la société de gestion regroupent les votes sur les résolutions concernant :

- Le changement d'activité d'une société ou de son siège social,
- La continuité d'activité et la pérennité de la société,

- La modification de la forme juridique de la société,
- Le changement des règles comptables applicables,
- La modification des caractéristiques des actions / obligations détenues par les fonds gérés par la société de gestion.

Ce tableau est mis à jour et renseigné par les équipes de gestion de manière annuelle.

Pour rappel, ne sont pas concernés par la politique de vote l'ensemble des fonds immobiliers (OPPCI, SCPI, etc.) et les SICAV.

7. Relations avec les co-actionnaires et les autres parties prenantes pertinentes

Bien que les intérêts d'ECP ne soient pas toujours alignés avec ceux de l'ensemble de ses co-actionnaires, la société de gestion travaille de manière concertée aux côtés des participations, de leurs co-actionnaires et potentiellement d'autres parties prenantes pertinentes pour atteindre l'objectif de pérennité et de succès des investissements (ces parties prenantes peuvent être des banquiers, conseils juridiques et / ou brokers par exemple).

ECP développe un dialogue constructif avec les autres porteurs de parts (fonds d'investissements notamment) de l'entreprise pour faire converger les objectifs financiers et extra-financiers de l'entreprise et ceux de création de valeur et de limitation du risque des actionnaires financiers.

La coopération se formalise, au moment de la réalisation de l'investissement, par la négociation d'un pacte d'actionnaires qui encadre les conditions dans la gestion de la société tel que la mise en oeuvre d'une stratégie d'investissement ou l'exercice des droits de vote qui peuvent par exemple imposer à tous les actionnaires signataires une concertation préalable pour coordonner les décisions votées en assemblées générales.

8. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

ECP est la société de gestion du groupe Inter Invest. Cet élément n'est pas de nature à créer des conflits d'intérêts dans l'exercice des droits de vote. Si toutefois un risque de conflit était identifié, notamment dans le cas où une société (notamment ultramarine) investie par la société de gestion solliciterait les services d'une société du Groupe Inter Invest, la société de gestion s'abstiendra de voter sur toute décision relative à ces prestations.

Tous les collaborateurs de la société sont par ailleurs signataires du Règlement de Déontologie, établi par la société de gestion en conformité avec le Code de Déontologie de France Invest et de l'AFG.

Si plusieurs FIA et/ou mandats gérés par la société de gestion sont investis dans la même société, la société de gestion exercera les droits de vote de la même manière sauf si cela est contraire aux intérêts des porteurs de parts d'un ou plusieurs FIA et/ou des mandats détenteurs de la participation.

La société de gestion et/ou les membres de l'équipe de gestion peuvent exercer des fonctions de mandataire(s) social(aux) au sein des sociétés détenues dans les portefeuilles des fonds, dans ce cas la personne représentant la société de gestion doit se conformer aux dispositions de la politique de gestion des conflits d'intérêts afin de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Si une situation de conflit d'intérêts venait à se produire, le cas particulier serait précisément décrit et soumis au RCCI, qui l'analysera conformément à la politique d'identification et de gestion des conflits d'intérêts avant de l'inscrire au registre.

9. Transparence des investissements

Les assureurs et autres investisseurs institutionnels ont pour obligation de publier la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leur passif.

Lorsque l'un des acteurs mentionnés au L523-22, qui a contracté un mandat de gestion ou une souscription à un placement collectif, en fait la demande, ECP lui fournira des informations sur la manière dont sa stratégie d'investissement et la mise en oeuvre de celle-ci contribuent aux performances à moyen et long terme des actifs de l'investisseur cocontractant ou du placement collectif.

Cette communication devra préciser comment ECP a respecté les objectifs du passif de l'investisseur institutionnel et décrire a minima :

- Les risques les plus importants à moyen et long terme liés aux investissements effectués dans le cadre du contrat ;
- La composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille géré dans le cadre du contrat ;
- Le cas échéant, le recours aux services de conseillers en vote dans le cadre de la politique d'engagement actionnarial de la société de gestion ;
- Les pratiques habituelles de la société de gestion de portefeuille en matière de prêts de titres et, le cas échéant, la manière dont celles-ci sont appliquées dans le cadre de la politique d'engagement actionnarial, en particulier lors des assemblées générales des sociétés détenues dans le cadre du contrat ;
- Une évaluation des performances à moyen et à long terme des sociétés détenues dans le cadre du contrat, y compris des performances non financières, et, le cas échéant, les méthodes de cette évaluation ;
- La survenance de conflits d'intérêts lors de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial et, le cas échéant, la manière dont ils ont été traités.

Cette communication devra être transmise annuellement à l'investisseur concerné qui en fait la demande. Cette communication peut être effectuée en même temps, selon le cas, que la transmission du rapport annuel du fonds ou du compte rendu de gestion sous mandat. Cette communication ne sera pas obligatoire si elles sont déjà mises à la disposition du public sur le site internet de la société de gestion de portefeuille.

10. Politique d'engagement actionnariale et recommandation AMF 2020-03

L'AMF précise dans sa doctrine 2020-03 que les sociétés de gestion de portefeuille agréées en France suivent la recommandation suivante dès que cela est applicable :

Recommandation n°10 : Politique d'engagement actionnariale

L'AMF recommande que les sociétés de gestion de portefeuille agréées en France communiquant de façon centrale ou réduites sur la prise en compte de critères extra-financiers indiquent dans leur politique d'engagement actionnarial :

1. des objectifs extra-financiers d'engagement menés ainsi que des lignes directrices en ce sens, déclinées, le cas échéant, par pays ;
2. leur politique de remontée expliquant les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille renforcera ses actions vis-à-vis des émetteurs. Après une phase de dialogue avec l'émetteur, les mesures de renforcement suivantes peuvent par exemple être envisagées :
 - a. rendre publique l'action menée par la société de gestion de portefeuille vis-à-vis de l'émetteur ;
 - b. des actions spécifiques entreprises lors des assemblées générales : votes contre les résolutions proposées, questions écrites ou orales à l'assemblée générale, le dépôt résolutions...
 - c. mettre sous surveillance l'émetteur avec notamment absence de nouveaux investissements ou réduction de l'exposition à celui-ci.

De plus, l'AMF recommande que les sociétés de gestion de portefeuille agréées en France communiquant de façon centrale sur la prise en compte de critères extra-financiers indiquent également dans cette politique :

3. le lien éventuel entre les objectifs extra-financiers du fonds et l'engagement mené ;
4. les émetteurs prioritaires en termes d'engagement actionnarial par rapport aux objectifs extra-financiers du fonds ;
5. une section dans leur politique de remontée mentionnée au point 2 prévoyant la vente des titres sur l'émetteur en l'absence d'amélioration constatée au bout d'une période donnée (e.g. 2-3 ans) et dans le respect de l'intérêt des porteurs et actionnaires des placements collectifs. La réalisation de nouveaux investissements pourra être conditionnée à l'observations de résultats positifs de l'émetteur par rapport aux actions d'engagement.

ECP se borne, à date de rédaction de la présente politique, à avoir une communication limitée au prospectus concernant ses fonds article 8 SFDR et n'est pas donc pas concerné par cette recommandation.

11. Mise à disposition de la politique d'engagement et de transparence

La présente politique est mise à la disposition des clients gratuitement sur le site internet d'ECP.

12. Compte rendu de la politique d'engagement

ECP diffuse chaque année un compte rendu de l'application de la présente politique. Ce compte rendu doit contenir a minima :

- Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
- L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société.

La société de gestion peut décider de ne pas mentionner certains éléments dès lors que ce choix est expliqué dans le rapport. Le compte-rendu est mis gratuitement à la disposition des clients sur le site internet de la société de gestion.

La réglementation n'impose aucune date limite mais la société de gestion fera ses meilleurs efforts pour publier ce document avant le 30 juin de chaque année.

Le compte rendu sera rédigé par les gérants financiers en collaboration avec le RCCI.

13. Contrôles de premier et second niveau

Les gérants sont en premier niveau responsables de la correcte mise en œuvre de la présente politique.

Le RCCI réalise des contrôles relatifs à la bonne application de la présente politique selon la périodicité définie dans son Plan de Contrôle Interne (contrôle référence « FC.CG.19 »).

Dans le cadre de son contrôle, il s'assurera notamment :

- De la conformité de la politique ;
- Du respect des principes de la politique ;
- De la correcte information des clients.

Ce contrôle fait l'objet d'une note de synthèse transmise à l'ensemble des membres de la Direction.

Enfin, en troisième niveau la fonction de contrôle périodique de la société de gestion s'assure du respect de la présente procédure et de son correct contrôle.

Signature de la Direction et du RCCI :

--	--	--	--